

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/30 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX AIDES APPORTEES AUX COLLECTIVITES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

SEANCE DU 23 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Angé Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

#### **ETAIENT ABSENTS :**

M. Henri ANTONA  
M. Jean-Marc BALESÌ



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le projet de budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1993,
- VU l'amendement déposé par M. Nicolas ALFONSI,
- SUR rapport de la commission des finances, du budget, des crédits de la communauté économique européenne et de la fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

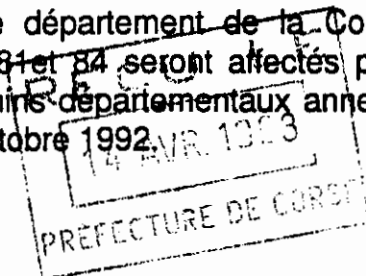
## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

DECIDE que les crédits votés au titre du contrat de développement du réseau routier passé entre la Région et le département de la Corse du Sud et concernant les chemins départementaux n° 81 et 84 seront affectés par priorité à la remise en état des dits chemins et des chemins départementaux annexes gravement détériorés lors de la catastrophe naturelle d'octobre 1992.

### ARTICLE 2 :

DIT qu'un crédit de 5.000.000 F en autorisation de programme et en crédits de paiement sera prélevé sur le fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse (F.I.A.C.) pour aider, à parité avec les départements, les collectivités locales ayant subi en 1992 de graves dommages d'infrastructures à la suite de catastrophes naturelles constatées par arrêté ministériel. Ce crédit sera réparti à raison de 3.000.000 F pour la Corse du Sud (canton des Deux-Sevi) et 2.000.000 F pour la Haute-Corse.

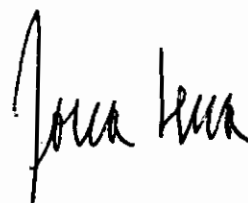


**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

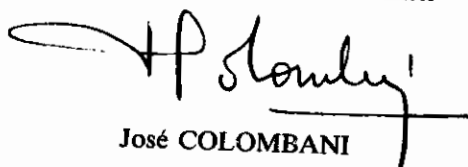
**AJACCIO, le 23 Février 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

Reçu certifié conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

